

Contrat relatif à l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de Gaz naturel

CONDITIONS GÉNÉRALES

DEFINITIONS	3
CHAPITRE PRELIMINAIRE	6
1. Objet et champ d'application du contrat.....	6
2. Entrée en vigueur, durée, adaptation, modification et résiliation du contrat.....	6
3. Prix	7
4. Facturation et paiement	8
5. Responsabilité et assurance	8
6. Force majeure et circonstances assimilées.....	10
7. Impôts et taxes.....	11
8. Information réciproque et réunion annuelle	11
9. Confidentialité	11
10. Cession du contrat.....	12
11. Résolution des litiges et droit applicable	12
12. Primauté du contrat	13
CHAPITRE 1ER : CARACTERISTIQUES DE L'UNITÉ D'INJECTION	14
13. Description de l'Unité d'injection du Biométhane dans le réseau	14
14. Implantation de l'Unité d'injection sur son site.....	14
15. Station d'odorisation et station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane.....	15
16. Poste d'injection et dispositif local de mesurage	15
17. Raccordement	15
CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DU BIOMETHANE DESTINE A ETRE INJECTE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL	16
18. Intrants autorisés pour la production de Biométhane	16
19. Caractéristiques physico-chimiques du Biométhane	16
20. Modalités générales du contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane	18
CHAPITRE 3 : ODORISATION DU BIOMETHANE DESTINE A ETRE INJECTE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION	20
21. Caractéristiques de l'odorisation du Biométhane et fonctionnement de la station d'odorisation	20
CHAPITRE 4 : MISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE	21
22. Mise en service.....	21
23. Mise hors service	21
CHAPITRE 5 : REDUCTION, INTERRUPTION ET REPRISE DE L'INJECTION DE BIO-METHANE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION	23
24. Réduction et interruption de l'injection de Biométhane à l'initiative du Distributeur.....	23
25. Réduction et interruption de la production de Biométhane à l'initiative du Producteur	23
26. Modalités de reprise à la suite d'interruptions de l'injection de Biométhane dans le réseau de distribution, complémentaires à celles pour non-conformité mentionnées à l'article 20.....	24
CHAPITRE 6 : MESURE ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES INJECTEES.....	25
27. Détermination des quantités injectées	25
28. Contrôle du dispositif local de mesurage.....	25
29. Correction des quantités mesurées	25
30. Traitement des mesures et informations	26

DEFINITIONS

Lorsque leurs initiales sont en majuscules, les termes du présent contrat sont définis ci-dessous, au singulier comme au pluriel.

La signification qui leur est attribuée vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce contrat.

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques du Distributeur.

Branchement : conduite assurant la liaison entre le Réseau de distribution existant (ou l'extension envisagée de ce dernier) et la bride aval de l'Unité d'injection. Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible au Distributeur.

Catalogue des Prestations : liste, établie et publiée par le Distributeur, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation. Le Catalogue des prestations de Réseau GDS en vigueur est disponible, à la date des présentes Conditions générales, sur le site Internet www.reseau-gds.fr

Conditions d'Injection: obligations du Producteur relatives aux caractéristiques physiques du Biométhane produit, telles que définies à l'article 19 des présentes Conditions Générales.

Contrat : le présent contrat, relatif à l'injection de Biométhane dans le réseau de distribution de Gaz.

Contrat d'Achat : contrat conclu entre le Producteur et un Fournisseur, en application duquel le Fournisseur achète une quantité de Biométhane au Producteur.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de Gaz.

Débit maximal d'injection : débit qui ne peut en aucun cas être dépassé par le Producteur si plusieurs producteurs de Biométhane injectent sur des réseaux interconnectés.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés dans le Poste d'Injection, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Injectées au Point Physique d'Injection, et leurs caractéristiques. Il fait partie du Poste d'Injection.

Distributeur : Réseau GDS, personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un Réseau de distribution.

Exploitation : toute action technique, administrative et de management destinée à utiliser tout bien ou installation dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Fournisseur : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation de fourniture délivrée par le ministre chargé de l'énergie, cocontractant avec le Distributeur du Contrat d'Acheminement au titre duquel le Gaz injecté est acheminé.

Gaz : gaz naturel ou Biométhane répondant aux prescriptions réglementaires.

Unité d'injection: Ensemble des ouvrages et installations situés en amont du Point Physique d'Injection

sur le réseau de distribution de gaz naturel et en aval des installations de production et d'épuration du biogaz. Cette Unité comprend la station d'odorisation, la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, et le Poste d'Injection.

Jour : période de 23 (vingt-trois), 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq) heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant. La date du Jour est la date du jour calendaire où le Jour commence.

Maintenance : toute action technique, administrative et de management réalisée durant le cycle de vie d'un bien, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance recouvre la maintenance corrective et la maintenance préventive.

Mise en Conformité : toute action technique et administrative visant à rendre une installation conforme aux prescriptions réglementaires existantes ou nouvelles et aux règles de l'art.

Mise en Service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une Unité.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de gaz naturel dans une Unité.

Partie : le Producteur et le Distributeur, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'injection : point où le Biométhane est injecté dans le réseau en application d'un Contrat d'injection. Le Point Physique d'injection est la bride aval du Poste d'injection, défini à l'article 13 des présentes Conditions Générales.

Poste d'Injection : installation située à l'extrémité amont du Réseau de Distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de Biométhane livrées au Point Physique d'injection.

Prescriptions techniques : document résultant du Décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le réseau de distribution du gaz naturel. Ces prescriptions techniques sont disponibles sur le site internet de Réseau dans la rubrique formats d'échanges.

Pression Maximale de Service : pression maximale acceptable dans une canalisation donnée.

Producteur : personne physique ou morale qui produit du Biométhane, signataire du présent Contrat.

Quantités injectées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités mesurées et des éventuelles quantités corrigées.

Quantités mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés sur le Dispositif Local de Mesurage et calculées au moyen du Système de Mesurage.

Raccordement : canalisation située entre la bride aval de l'Unité d'Injection et le Réseau de Distribution existant, constituée d'un Branchement et, le cas échéant, d'une extension.

Remise en Service : opération consistant à rendre à nouveau possible un débit permanent de gaz naturel dans une Unité à la suite d'une Mise hors service.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz. Le Réseau de Distribution commence après la bride aval de l'Unité d'Injection.

Système de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Mesurées.

VPe (vérification périodique) : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences qui lui sont applicables.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

1. Objet et champ d'application du contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer :

- les modalités selon lesquelles le Distributeur exploite et maintient une Unité d'injection dans le Réseau de Distribution en interaction avec les installations du Producteur situées en amont ;
- les modalités d'arrêt et de reprise de l'injection en cas de non-conformité du Biométhane ;
- les exigences relatives aux caractéristiques du Biométhane destiné à être injecté dans le Réseau de Distribution ;
- le prix à payer au Distributeur pour ses prestations liées à l'injection ;
- les relations commerciales et techniques entre le Distributeur et le Producteur ;
- et les responsabilités respectives du Distributeur et du Producteur.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tout Producteur désirant injecter du Biométhane dans le Réseau de Distribution.

Le Raccordement, mentionné à l'article 17 du Contrat, fait l'objet d'un contrat spécifique, le contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour l'injection de Biométhane, qui précise notamment sa longueur, les délais de réalisation et son prix. Ce contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour l'injection de Biométhane doit être en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

2. Entrée en vigueur, durée, adaptation, modification et résiliation du contrat

2.1. Entrée en vigueur et Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la mise en service du Raccordement, qui fait suite à la demande de mise en service émanant du Producteur, mentionnée à l'article 22, indiquant que son installation est prête à délivrer un gaz conforme.

La durée du Contrat est fixée à quinze ans à compter de sa date d'entrée en vigueur ; il est ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction, jusqu'au terme du Contrat d'Achat, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant l'expiration de chaque période contractuelle.

Les éventuelles réductions ou interruptions d'injection sont sans effet sur la durée du Contrat.

2.2. Modification des Conditions Générales

Elles sont modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par la loi et/ou ses textes d'application.

Le Distributeur publie les Conditions Générales d'Injection modifiées sur son site www.reseau-gds.fr et informe le Producteur de cette publication par tout moyen tel que mail, courrier ou mention sur la facture relative au Contrat.

Les nouvelles Conditions Générales seront applicables aux Producteurs dès qu'elles leur auront été communiquées.

Le Distributeur s'engage pour sa part à faire ses meilleurs efforts aux fins d'améliorer ses services aux Producteurs.

2.4. Résiliation

A tout moment, en cas de manquement grave ou répété par une Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie a, sans préjudice des éventuelles autres sanctions stipulées pour ce manquement, la faculté de mettre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie auteur de ce manquement en demeure d'y remédier en identifiant précisément ce dernier. Faute pour la Partie mise en demeure de se conformer à son obligation dans un délai de soixante (60) jours, l'autre Partie est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni indemnité et sans préjudice du paiement de toute somme lui restant due et des dommages et intérêts auxquels elle serait en droit de prétendre ; le Contrat est résilié à la date de réception de cette lettre.

Dans le cas d'un manquement à une obligation résultant, pour le Distributeur, des articles 5, 6, 8, 9, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 des présentes conditions générales et, pour le Producteur, de leurs articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 18, 22, 25, 26, si la Partie l'ayant commis, sans le contester formellement, ne s'exécute pas, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'autre Partie est en droit de résilier le Contrat selon les modalités fixées au paragraphe précédent

En outre, en cas de diminution des consommations de gaz sur le Réseau de Distribution dans lequel est injecté du Biométhane, telle que l'injection devienne durablement impossible, le Distributeur, ayant mis en œuvre les dispositions décrites dans l'article 24.2 pendant 6 mois, et le Producteur en dressent le bilan. En l'absence d'accord sur les conditions de poursuite de l'injection, le Distributeur ou le Producteur est en droit de résilier le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni indemnité et sans préjudice du paiement de toute somme restant due ; le Contrat est résilié à la date de réception de cette lettre.

Enfin, si, du fait du Producteur, le Contrat n'entre pas en vigueur dans les vingt-huit mois suivant la date de sa signature, le Distributeur est en droit de le résilier sans préavis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, cette disposition de s'appliquera pas si le délai constaté est dû à un retard dans l'instruction du dossier ICPE par l'administration. Cette résiliation oblige le Producteur à payer au Distributeur une indemnité correspondant à un an de loyers relatifs à la mise à disposition du poste d'injection au Producteur, dans les quarante-cinq jours calendaires comptés de la date de réception de cette lettre.

3. Prix

A titre de prix, sans préjudice du paiement de tout autre prix dont les Parties conviendraient par ailleurs, le Producteur paye au Distributeur :

- le prix correspondant à la mise à disposition de l'Unité d'injection et aux frais d'Exploitation et de Maintenance de cette installation, incluant le prix forfaitaire au titre des coûts d'exploitation du réseau liés à l'injection ;
- le prix correspondant aux analyses de contrôles de qualité du gaz effectués ponctuellement :
 - analyses de mise en service de l'installation d'injection ;
 - analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par le GRD de Réseau GDS et explicitée dans le contrat d'injection ;
 - analyses pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation.

Ces prix sont ceux du Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

Les analyses pour non-conformité de la concentration en THT sont prises en charge par le Distributeur

4. Facturation et paiement

A l'entrée en vigueur du Contrat, le Distributeur émet une facture prorata temporis du mois en cours qu'il remet au Producteur. Celui-ci paye la facture :

- par chèque ou par virement bancaire, dans les quarante-cinq jours calendaires comptés de la date d'envoi de la facture ; ou
- par prélèvement automatique, le quarante-cinquième jour calendaire compté de la même date.

Si le quarante-cinquième jour est un dimanche ou un jour férié, il est permis au Producteur de reporter le paiement au premier jour ouvrable suivant.

Le Distributeur émet par la suite, au plus tard le cinquième jour ouvrable de chaque mois, une facture, qu'il adresse au Producteur.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Distributeur est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt, par application d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à la date d'exigibilité de la facture décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Ces pénalités de retard sont exigibles de plein droit le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture.

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € HT due au titre des frais de recouvrement (Articles L. 441-6, I al. 12 et D. 441-5 du code de commerce)

Si le Producteur conteste tout ou partie d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Distributeur.

Toute correction du montant contesté d'une facture porte intérêt au taux Euribor 1 mois pour le mois précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date du paiement de l'intégralité du montant de la facture et celle du paiement du montant correspondant à sa correction.

5. Responsabilité et assurance

5.1. Responsabilité à l'égard des tiers

Le Distributeur et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au Contrat à l'occasion de l'exécution de leurs obligations à son titre et pour lequel leur responsabilité serait engagée.

Le Producteur reconnaît que sa responsabilité serait susceptible d'être ainsi engagée pour, notamment, des dommages causés par un manquement à ses obligations concernant le respect des caractéristiques du Biométhane destiné à être injecté dans ce Réseau de Distribution ou la mise en œuvre des instructions opérationnelles notifiées par le Distributeur.

A cet égard, chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie de la réparation de tout dommage qu'elle aurait été amenée à réparer, mais qui résulterait de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution par la première Partie de ses obligations au titre du Contrat, sous réserve que la Partie bénéficiant de la garantie ait mis l'autre Partie à même de participer elle-même aux négociations avec le ou les tiers et l'ait, le cas échéant, appelée en garantie en l'assignant en intervention forcée.

5.2. Responsabilité entre les Parties

Chaque Partie supporte la réparation de tout dommage corporel, immatériel ou matériel causé à l'autre Partie, à l'occasion duquel sa responsabilité contractuelle serait engagée.

Réserve faite de la situation d'indisponibilité de l'Unité d'injection mentionnée ci-dessous, la réduction ou l'interruption des injections de Biométhane dans le Réseau de Distribution, notamment en application des stipulations de l'article 24, ne constitue pas un tel dommage.

Le Producteur paye au Distributeur les éventuels surcoûts de Maintenance liés à un endommagement de l'Unité d'injection du fait du Producteur, sur présentation des factures correspondantes.

Il incombe à la Partie qui demande réparation d'un dommage, de démontrer ce dernier et d'en justifier le montant, de prouver la faute commise par l'autre Partie et d'établir le lien de causalité entre cette faute et le dommage considéré.

Le Distributeur et le Producteur conviennent de limiter leur responsabilité l'un envers l'autre au montant forfaitaire suivant : par événement à 200 000 €.

Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de son (ses) assureur(s) à tout recours contre l'autre Partie et/ou l'(les) assureur(s) de cette dernière, au-delà des plafonds ci-dessus.

Le Distributeur s'engage à ce que le taux effectif annuel d'indisponibilité de l'Unité d'injection soit inférieur à 5%. Ce taux est calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{taux effectif d'indisponibilité} = \frac{Ni}{8760}$$

avec Ni = Nombre d'heures par an d'indisponibilité avérée de l'Unité d'injection imputable au Distributeur, c'est-à-dire le nombre d'heures pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies :

- le débit de Biométhane injecté dans le Réseau de Distribution est nul du fait d'un dysfonctionnement de l'Unité d'injection non causé par le Producteur ou d'une opération de maintenance sur l'Unité d'injection;
- et l'on ne se trouve dans aucune des situations d'arrêt d'injection pour les raisons suivantes :
 - demande des Pouvoirs publics ;
 - force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 6 ;
 - nécessité de garantir l'exécution des obligations réglementaires du Distributeur ;
 - risque pour l'intégrité du Réseau de Distribution ;
 - risque, à l'appréciation du Distributeur, pour la sécurité des personnes et des biens ;

- non-conformité des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 19 ;
- diminution, passagère ou durable, des consommations de gaz sur le Réseau de Distribution dans lequel le Biométhane est injecté, telle que l'injection devienne impossible;

Ce temps d'indisponibilité, N_i , sera calculé sur la base des relevés horodatés des alarmes de l'Unité d'injection.

Dans le cas particulier d'un dysfonctionnement avéré de l'Unité d'injection, tel que le taux effectif d'indisponibilité annuel de cette installation dépasserait 5%, le Producteur serait en droit de réclamer au Distributeur une pénalité calculée selon la formule ci-dessous :

$$P = PCS \times D \times (N_i - 438) \times (0.9 \times T)$$

Avec P = Pénalité en €

$N_i - 438$ = durée annuelle, en heures, d'indisponibilité de l'installation d'injection due à un dysfonctionnement avéré imputable au distributeur, au-delà du taux de 5%

T = Tarif d'achat du Biométhane, exprimé en €/kWh PCS, tel que figurant au Contrat d'Achat, valorisé à la date de début de l'indisponibilité.

PCS = valeur moyenne du pouvoir calorifique supérieur du Biométhane injecté l'année de l'indisponibilité (N), exprimé en kWh/(n)m³, calculé en début d'année N+1, lors du bilan annuel établi entre les Parties dans les conditions fixées aux Conditions Particulières.

D = débit moyen, en (n)m³/h, injecté à l'année N, calculé en début d'année N+1, lors du bilan annuel établi entre les Parties dans les conditions fixées aux Conditions Particulières.

Cette somme est exigible annuellement par le Producteur, à la date anniversaire du contrat, dans la limite du plafond fixé ci-dessus. Elle se compense avec le prix dû au Distributeur.

5.3. Assurance

Chaque Partie a la faculté de souscrire, à ses frais, toute police d'assurance couvrant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle telle que ci-dessus.

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

6. Force majeure et circonstances assimilées

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- tout événement extérieur à la Partie qui l'invoque, y compris la grève de son propre personnel, du personnel de l'autre Partie ou d'un tiers au Contrat, dont elle ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance et qu'elle n'est pas à même d'éviter ou de surmonter, ayant pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par cette Partie, de tout ou partie de ses obligations ;
- toute circonstance mentionnée ci-après, relevant, ou non, de l'alinéa précédent, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations :
 - incident d'Exploitation chez l'une des Parties tel que bris ou panne de machine ou de matériel, ou bris de canalisation, ne résultant ni d'un défaut d'entretien ou de maintenance ni d'une utilisation anormale ;
 - état de catastrophe naturelle constatée conformément aux dispositions de la loi n° 82-600

du 13 juillet 1982 ;

- fait de guerre ou attentat ;
- fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la Partie invoquant la force majeure ;
- fait de l'administration ou des pouvoirs publics justifié par la préservation du service public ou de la sécurité publique.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance de cas et circonstances énumérés ci-dessus.

La Partie qui invoque un cas de force majeure ou assimilé visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, toute information utile sur ces événements ainsi que sur ses conséquences. Elle prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de ces cas ou de la circonstance et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du contrat.

Les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, concernées par cet événement ou cette circonstance sont suspendues, à l'exception des obligations définies aux articles 4, 5, 7, 8, 9, 10. L'obligation du Producteur de payer le prix stipulé à l'article 3 n'est suspendue que si la durée excède 48 (quarante-huit) heures. Dans le cas où la durée excède 48 heures, le Producteur paiera le prix stipulé à l'article 3, minoré au prorata de la durée totale de l'interruption d'injection.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un tel cas ou circonstance empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du présent contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

7. Impôts et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation.

Il est convenu que les impôts et taxes afférents à l'Unité d'injection sont à la charge du Producteur ; au cas où le Distributeur les paierait, le Producteur les lui rembourserait sur justificatifs.

8. Information réciproque et réunion annuelle

A tout moment, les Parties s'informent réciproquement, dans les meilleurs délais, de toute circonstance ou tout événement susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) que, pour sa part, elle charge de la bonne exécution du présent Contrat : les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en Annexe 1 des Conditions Particulières ; s'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple.

Au moins une fois par an, les Parties se réunissent sur l'initiative de la plus diligente d'entre elles qui soumet à l'autre le projet d'un ordre du jour. La liste des éléments à fournir annuellement est présentée en annexe 4 des Conditions Particulières.

9. Confidentialité

Chaque Partie préserve la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier et 5 (cinq) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois, pas à une information :

- communiquée, échangée ou publiée par une Partie conformément aux dispositions du décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ;
- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- communiquée par une Partie à un tiers au Contrat, notamment par le Distributeur à un Fournisseur de Gaz, pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- connue, avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement, après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation, ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Ces obligations de confidentialité ne s'opposent pas à la transmission d'informations par le Distributeur aux fonctionnaires et agents des collectivités concédantes, chargés des missions de contrôle, habilités à cet effet et assermentés.

10. Cession du contrat

Aucune cession, par le Producteur à un tiers, du Contrat voire, seulement, d'une partie de ses droits ou obligations à son titre n'est opposable au Distributeur, sauf consentement formellement exprimé, sur la demande circonstanciée du Producteur.

11. Résolution des litiges et droit applicable

11.1. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un différend entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, et avant toute introduction d'une procédure contentieuse, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois.

A cet effet, la Partie la plus diligente adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet dudit litige. Si à l'issue de ce délai de 2 mois, aucun accord n'est trouvé, les Parties retrouveront la liberté d'engager une action contentieuse.

Chaque Partie a la faculté de saisir le Tribunal Grande Instance de Strasbourg, sans préjudice de la

compétence de toute instance administrative spécialement désignée par la loi.

En application de la loi, le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisi par l'une des Parties en cas de litige lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

11.2. Droit applicable

Le droit français s'applique au Contrat, qu'il s'agisse du fond ou de la procédure.

12. Primauté du contrat

A la date de l'entrée en vigueur du Contrat, ce dernier fixe seul les droits et obligations d'une Partie envers l'autre en ce qui concerne son objet défini à l'article 1.

A la même date, toute stipulation dont les Parties seraient convenues avant l'entrée en vigueur du Contrat, relative à son objet ou qui, sans être relative à son objet, s'avérerait incompatible avec lui, serait donc, de plein droit, privée de tout effet.

CHAPITRE 1ER : CARACTERISTIQUES DE L'UNITÉ D'INJECTION

13. Description de l'Unité d'injection du Biométhane dans le réseau

L'Unité d'injection ne fait pas partie du Réseau de Distribution; elle appartient au Distributeur qui est le seul à en autoriser l'accès. Elle comprend une station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane et un Poste d'Injection avec Dispositif Local de Mesurage. Elle inclut également une station d'odorisation. Les caractéristiques de l'Unité d'injection figurent pour information en Annexe 2 des Conditions Particulières.

Un organe de coupure (vanne d'isolement), propriété du Producteur permet d'isoler les installations amont de production et d'épuration de l'Unité d'injection. La limite de propriété entre les installations de production et d'épuration du Biométhane en amont et l'Unité d'injection est située à la bride d'entrée de l'Unité d'injection. La canalisation entre les installations amont d'épuration et l'Unité d'injection est propriété du Producteur, bride de raccordement côté Producteur comprise.

La canne de prélèvement, située sur l'installation du Producteur, est propriété du Distributeur. La tuyauterie de la ligne d'échantillonnage associée, jusqu'à l'entrée de l'Unité d'injection, est propriété du Distributeur. Dans cette configuration standard, le recyclage du gaz non conforme ne transite pas par l'Unité d'injection.

La limite entre l'Unité d'injection et son Raccordement au réseau est située à la bride aval de l'Unité d'injection ; c'est le Point Physique d'Injection (voir schéma en annexe 2 des conditions particulières). Un organe de coupure (vanne d'isolement) accessible au Distributeur et propriété du Distributeur, permet d'isoler l'Unité d'injection.

En outre, sans préjudice de l'application des consignes d'information réciproque du Distributeur et du Producteur, l'Unité d'injection est équipée d'un système de téléalarme qui informe le Distributeur de toute interruption délibérée ou accidentelle de l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution.

14. Implantation de l'Unité d'injection sur son site

Le terrain destiné à recevoir l'Unité d'injection est propriété du Producteur ou sous sa responsabilité. Les travaux de génie civil sont réalisés par le Producteur, sous sa responsabilité et à ses frais selon les spécifications techniques fournies en annexe 5 des Conditions Particulières. Le Producteur autorise le Distributeur à implanter l'Unité d'injection à l'emplacement convenu, sur son terrain. Le Producteur laisse le Distributeur accéder librement à l'Unité d'injection pour son exploitation.

Les démarches relatives à l'implantation de l'Unité d'injection et à la construction du génie civil et en particulier l'obtention des autorisations administratives, incombent au Producteur.

Le Producteur fournit à ses frais les amenées des réseaux, notamment électrique et télécom nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'injection, ainsi que les abonnements et consommations correspondants.

Un programme de réalisation des travaux est élaboré conjointement entre les Parties.

En ce qui concerne les liaisons équipotentielles, les parties métalliques de l'Unité d'injection doivent être mises à la terre, une jonction est prévue à cet effet dans l'installation, et la valeur R (résistance de la mise à la terre) doit être telle que:

$R \leq 1$ ohm avec terre commune si l'installation est accolée à un transformateur d'électricité ;

$R \leq 50$ ohms dans les autres cas.

Lorsque le Producteur a réalisé l'ensemble des ouvrages qui lui incombent, il en informe le Distributeur.

Le Producteur et le Distributeur établissent un Procès-Verbal contradictoire dans un délai maximum d'un mois. Le Distributeur met en place l'Unité d'injection dans les meilleurs délais à compter de la signature de ce procès-verbal et informe le Producteur de la disponibilité de l'Unité d'injection prête à fonctionner. En retour, le Producteur indique au Distributeur que son Installation est prête à délivrer un gaz conforme.

A tout moment, les cocontractants, préposés, sous-traitants, représentants et salariés du Distributeur ont accès à l'Unité d'injection, notamment pour la Maintenance de l'Unité d'injection et la vérification des index de comptage. Ils devront se conformer aux règles de Prévention et de Sécurité du site.

15. Station d'odorisation et station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane

La station d'odorisation comporte les équipements nécessaires à l'odorisation du Biométhane en vue de son injection dans le Réseau de Distribution. La station de contrôle comporte les équipements nécessaires aux contrôles des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane en vue de son injection dans le Réseau de Distribution, décrits à l'[article 20](#).

16. Poste d'injection et dispositif local de mesurage

Le Poste d'injection comporte les équipements nécessaires à la régulation de la pression du Biométhane, à la sécurité de son fonctionnement, au comptage, à l'enregistrement et au relevé à distance des index de comptage.

Les instruments de mesurage équipant le poste sont conformes à la réglementation française ; en particulier, les équipements nécessaires au comptage du Biométhane et à la mesure du pouvoir calorifique supérieur (PCS) (compteur, ensemble de conversion de volume, mesureur de PCS) font l'objet d'un certificat d'examen type ou d'une décision d'approbation de modèle valables en France.

L'emplacement où le Distributeur positionne l'Unité d'injection dans le Réseau de Distribution, qui détermine la localisation de la bride aval de l'Unité d'injection, est fixé, d'un commun accord entre les Parties, sauf impossibilité technique, sur un terrain du Producteur, en limite du domaine public. L'Unité d'injection doit être accessible à tout moment pour l'exploitation et la maintenance.

17. Raccordement

Les conditions techniques et financières du raccordement sont définies dans le cadre du contrat de raccordement au Réseau de Distribution de gaz naturel pour l'injection de Biométhane.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DU BIOMETHANE DESTINE A ETRE INJECTE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

18. Intrants autorisés pour la production de Biométhane

Le Biométhane destiné à être injecté dans le Réseau de Distribution est issu de produits, déchets ou toutes autres matières conformes à la réglementation en vigueur fixant la nature des intrants autorisés dans la production de Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

Le Producteur notifiera au Distributeur, par courrier avec demande d'avis de réception, l'attestation préfectorale mentionnée à l'article 1 du décret 2011-1597 du 21 novembre 2011 mentionnant la nature des intrants. Par la suite, le Producteur informe le Distributeur de toute modification significative de la nature des intrants et, généralement, lui adresse les attestations subséquentes.

19. Caractéristiques physico-chimiques du Biométhane

Le Producteur s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le Biométhane qu'il fournit à l'entrée de l'Unité d'injection est conforme aux exigences du présent article.

Les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane destiné à l'injection dans le Réseau de Distribution sont, à tout moment, celles requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel, telles que les Prescriptions techniques en vigueur du Distributeur les décrivent, sans préjudice du respect d'exigences supplémentaires que la réglementation viendrait imposer.

Toutefois, par dérogation aux Prescriptions techniques, les teneurs en O₂ et CO₂ dans le Biométhane sont fixées ainsi qu'il suit :

Teneur en O ₂ ¹	Inférieure à 0,75% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H Inférieure à 3% (molaire) pour une injection en zone de Gaz B
Teneur en CO ₂	Inférieure à 3,5% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H Inférieure à 11,7% (molaire) pour une injection en zone de Gaz B

Les conditions particulières peuvent cependant fixer des valeurs plus restrictives pour la teneur en O₂, notamment dans les cas où l'intégrité du Réseau de Distribution pourrait être menacée par cette teneur ou dans les cas où cette teneur ne serait pas acceptable par les utilisateurs du gaz sur le réseau dans lequel est injecté le Biométhane.

En cas d'évolution des Prescriptions techniques ou de modification de la teneur ci-dessus ou des teneurs précisées à l'article 2 des conditions particulières, le Distributeur en informerait le Producteur, qui serait en droit de continuer d'injecter du Biométhane dans le Réseau de Distribution à condition de rendre le Biométhane conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans un délai de six mois, le coût de toutes les adaptations nécessaires étant à la charge du Producteur ; il justifierait de ces adaptations sur demande du Distributeur.

A la date de signature du Contrat, les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sont donc les suivantes :

¹ Cette teneur en O₂ a été calculée pour assurer le respect du PCS et de l'indice de Wobbe pour des mélanges binaires CH₄/O₂, elle représente donc les limites acceptables pour un biométhane qui ne contiendrait que de l'O₂ sans CO₂. Si le biométhane comprend à la fois du CO₂ et de l'O₂, elle doit être revue à la baisse.

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Pour une injection en zone de Gaz H : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Pour une injection en zone de Gaz B : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz H : 13,64 à 15,70 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 13,6 à 15,66) Gaz B : 12,01 à 13,06 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 11,97 à 12,97)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Branchement ²
Point de rosée hydrocarbures ³	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 3,5% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H Inférieure à 11,7% (molaire) pour une injection en zone de Gaz B
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 0.75% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H Inférieure à 3% (molaire) pour une injection en zone de Gaz B
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %
Température du Biométhane	Inférieure ou égale à 35°C et supérieure à 5 °C

- toutes les pressions indiquées dans cet article sont exprimées en bar absolu, sauf mention contraire.
- les conditions normales marquées (n) sont établies à une température de 0°C et une pression de 1,01325 bar.
- la teneur en soufre exprimée en mgS/m³(n) représente la concentration massique de soufre atomique

² La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

³ Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles

dans le Biométhane. Elle est déterminée par la formule $\text{mgS}/\text{m}^3(\text{n}) = \text{mg}/\text{m}^3(\text{n}) \times \text{Masse Molaire du Soufre}/\text{Masse Molaire du composé soufré}$. (Par exemple, 5 $\text{mg}/\text{m}^3(\text{n})$ de H_2S dans du Biométhane représente $5 \times 32 / 34 = 4,7 \text{ mgS}/\text{m}^3(\text{n})$).

20. Modalités générales du contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane

Le Distributeur contrôle les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sur le gaz comprimé et épuré, en aval de son traitement (séparation, filtration, odorisation, etc.), dans la station de contrôle mentionnée à l'[article 15](#).

Le Distributeur procède au contrôle des caractéristiques suivantes : le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), l'indice de Wobbe, la Densité, le point de rosée eau, la teneur en H_2S , la teneur en O_2 , la teneur en CO_2 et la teneur en Tétrahydrothiophène (THT), la teneur en soufre total, le chlore (Cl), le fluor (F), l'hydrogène (H_2), l'ammoniac (NH_3), le monoxyde de carbone (CO), ainsi que les mercaptans, le mercure (Hg) et l'oxysulfure de carbone (COS).

Le point de rosée hydrocarbures n'est pas contrôlé.

Le Distributeur vérifie, par simple inspection, l'absence d'impuretés ou de poussières lors de la Maintenance du Poste d'Injection.

Le Distributeur s'assure que les caractéristiques physico-chimiques du biométhane sont conformes aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 19 ci-dessus au moyen de mesures continues et ponctuelles.

Les mesures en continu (objet, interruption de l'injection, modalités de reprise)

Des mesures continues du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), de l'indice de Wobbe, de la densité, du point de rosée eau, de la teneur en H_2S , de la teneur en COS, de la teneur en O_2 , de la teneur en CO_2 et de la teneur en Tétrahydrothiophène (THT), ainsi que la température du biométhane, sont effectuées par les analyseurs en ligne de l'Unité d'injection.

L'injection est interrompue lorsque deux analyses successives d'une au moins des spécifications ci-dessus ne sont pas conformes.

L'injection reprend lorsque toutes les spécifications mesurées en continu (exception faite du THT) sont conformes pendant au moins 10 mesures, et sur demande du Producteur, les deux conditions devant être simultanément satisfaites.

Dans le cas d'une reprise suite à une non-conformité dans la concentration en THT, le Distributeur peut décider de reprendre l'injection dès la troisième mesure conforme de la concentration en THT.

Dans le cas particulier où le prélèvement est réalisé dans l'Unité d'injection (cf conditions particulières), l'injection reprend lorsque toutes les spécifications mesurées en continu sont conformes pendant une heure.

Seuls les appareils de mesure intégrés dans l'Unité d'injection font foi pour la vérification de la conformité du Biométhane, en ce qui concerne les paramètres mesurés en continu.

Les mesures ponctuelles (objet, interruption de l'injection, modalités de reprise) :

Des mesures ponctuelles de la teneur en soufre total, chlore (Cl), fluor (F), hydrogène (H₂), ammoniac (NH₃), monoxyde de carbone (CO), ainsi que mercaptans et mercure (Hg) sont effectuées à des fréquences définies par le Distributeur par analyses en laboratoires de prélèvements effectués sur le site d'injection.

Chaque caractéristique est caractérisée par 2 seuils (voir tableau ci-dessous):

	Seuil 1	Seuil 2
CO (% mol)	< 1,9	≥ 2,1
H ₂ (% mol)	< 5,7	≥ 6,3
NH ₃ (mg/Nm ³)	< 2,55	≥ 8,55
Hg (µg/Nm ³)	< 0,8	≥ 2,40
Cl total (mg/Nm ³)	< 1	≥ 3
F total (mg/Nm ³)	< 10	≥ 30
S mercaptique (mg/Nm ³)	< 5,7	≥ 6,3

Les valeurs inférieures ou égales au seuil 1 sont conformes.

Les valeurs supérieures au seuil 1 et inférieures ou égales au seuil 2 sont considérées comme des alertes. L'injection n'est pas interrompue mais un nouveau contrôle ponctuel est programmé rapidement, au frais du Producteur.

Si ce nouveau contrôle comporte des valeurs en alerte, l'injection est interrompue. Elle ne reprend que lorsque toutes les valeurs seront conformes (inférieures au seuil 1).

Les valeurs supérieures au seuil 2 nécessitent une interruption immédiate de l'injection. Dès que c'est possible, à la demande et aux frais du Producteur, un nouveau contrôle ponctuel est programmé. L'injection ne reprend que lorsque toutes les valeurs sont conformes (inférieures au seuil 1).

Les mesures ponctuelles sont réalisées autant que de besoin en phases de démarrage et de redémarrage de l'injection et une fois par mois en fonctionnement nominal la première année. La fréquence pourra être diminuée les années suivantes si tous les contrôles sont conformes la première année.

Le Distributeur peut à tout moment, demander au Producteur, tout complément, toute précision qu'il estime utile.

Le Distributeur peut modifier les modalités de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, notamment, dans les cas suivants :

- le Distributeur considère que des caractéristiques non-mentionnées à l'article 19, doivent être contrôlées afin de préserver l'intégrité du Réseau de Distribution et de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion ;
- le Distributeur considère que la fréquence de contrôle de certaines caractéristiques physico-chimiques doit être augmentée ou peut être réduite ; ou
- la réglementation est modifiée.

Le Distributeur informe le Producteur en temps utile des nouvelles modalités de contrôle et il réalise les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 3 : ODORISATION DU BIOMETHANE DESTINE A ETRE INJECTE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION

21. Caractéristiques de l'odorisation du Biométhane et fonctionnement de la station d'odorisation

Le Biométhane injecté dans le Réseau de Distribution doit posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat.

Les dispositions applicables sont celles de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, prolongées par celles du cahier des charges RSDG 10, révision 1, du 29 juin 2006, « Odeur du Gaz distribué » ou toute autre qui viendrait s'y substituer.

Le Biométhane est odorisé par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/m³(n). Sauf disposition spécifique précisée dans les conditions particulières, c'est le Distributeur qui effectue l'odorisation du Biométhane et les frais liés à l'odorisation sont alors compris dans le forfait de mise à disposition de l'Unité d'injection payé par le Producteur dans le Catalogue des Prestations.

Dès et tant que l'odorisation du Biométhane ne serait pas conforme à ces spécifications, le Distributeur interromprait immédiatement l'injection dans le Réseau de Distribution et en informerait le Producteur.

CHAPITRE 4 : MISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE

22. Mise en service

La Mise en Service nécessite la présence du Distributeur et du Producteur, qui coordonnent leurs opérations respectives.

La Mise en Service consiste à :

- mettre en service l'Unité d'Injection ;
- réaliser les tests de conformité du Biométhane conformément à l'article 20 ; et
- mettre en Gaz le Branchement et ouvrir l'organe de coupure situé en aval de l'Unité d'injection afin de rendre possible l'injection sur le réseau.

Les pré-requis à cette mise en service sont :

- les équipements en amont, de production et d'épuration du Biométhane, sont raccordés à l'Unité d'injection ;
- l'installation de production et d'épuration est en mesure de délivrer du Biométhane conforme;
- le Producteur a transmis au Distributeur une copie du Contrat d'Achat ;
- le Point Physique d'injection est rattaché à un Contrat d'Acheminement.

Lorsque ces pré-requis sont satisfaits, le Producteur envoie au Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de Mise en service.

Le Distributeur dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande pour procéder à la Mise en service, sous réserve de la conformité des tests du Biométhane.

En particulier, le Distributeur subordonne la première injection de biométhane dans le réseau de distribution à la démonstration par le Producteur, et à ses frais, de la pleine conformité de l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du biométhane aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 19 ci-dessus.

Ces contrôles préalables à la première injection consistent à réaliser sur une période de cinq jours consécutifs au cours du mois qui précède la date prévisionnelle de la première injection, les mesures continues et les mesures ponctuelles. Les mesures ponctuelles ou prélèvements seront effectués par le Distributeur ou par un laboratoire prestataire, à minima une fois par jour pendant cette période.

Pendant toute cette période, le processus de production du biométhane doit être continu et stabilisé. Il devra demeurer à un débit stable et ininterrompu jusqu'à l'injection.

Cette procédure sera réalisée autant que de besoin en phase de démarrage de l'injection jusqu'à la conformité de toutes les spécifications du biométhane.

Une fois toutes ces conditions satisfaites, le Distributeur délivre une attestation précisant la date de mise en service du raccordement du Producteur au Réseau de Distribution, conformément à l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de Biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

23. Mise hors service

A l'expiration du Contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour toute cause, le Distributeur procède à la Mise hors service du Branchement et de l'Unité d'injection dans le Réseau de Distribution.

Au cas où la Mise hors Service de l'Unité et du Branchement résulterait d'une demande du Producteur, les frais correspondants seraient à la charge de ce dernier et la totalité des montants hors taxe à facturer jusqu'à la fin du contrat deviendraient immédiatement exigibles, déduction faite des coûts inhérents aux opérations d'Exploitation et de Maintenance non réalisées.

Dans tous les cas de Mise hors Service, le Distributeur procède au démantèlement de l'Unité d'injection et à la Mise hors Service du Branchement en domaine privé. Il libère alors le terrain ayant reçu l'Unité d'injection. Ces opérations ont lieu dans un délai maximum de 6 (six) mois après la Mise hors service.

CHAPITRE 5 : REDUCTION, INTERRUPTION ET REPRISE DE L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION

24. Réduction et interruption de l'injection de Biométhane a l'initiative du Distributeur

Dans les cas ci-dessous, les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues pendant la durée qui, raisonnablement, s'attache à chacun d'eux.

24.1

En cas de réalisation d'opérations programmées de Maintenance sur le Réseau de Distribution, le Distributeur notifie au Producteur, avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires, la décision d'interrompre l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution à la date qu'il fixe, en lui communiquant la durée prévisionnelle de ces opérations.

24.2

Le Distributeur peut mettre en œuvre sans préavis toutes dispositions utiles, y compris réduire le débit d'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution ou l'interrompre dans les cas suivants :

- demande des Pouvoirs publics ;
- force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 6 ;
- nécessité de garantir l'exécution des obligations réglementaires du Distributeur en particulier, en cas de risques pour l'intégrité du Réseau de Distribution et pour la sécurité des personnes et des biens ;
- impossibilité ne tenant pas au Distributeur de réaliser l'un des contrôles mentionnés à l'article 20 ci-dessus ;
- non-conformité des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 19 ci-dessus ;
- diminution, passagère ou durable, des consommations de gaz sur le réseau dans lequel le Biométhane est injecté, telle que l'injection devienne impossible.

Dans les mêmes cas, le Distributeur informe le Producteur de la réduction ou interruption de l'injection et édicte des instructions opérationnelles, qu'il notifie au Producteur pour application dans les meilleurs délais.

25. Réduction et interruption de la production de Biométhane a l'initiative du Producteur

Le producteur pourra modifier le débit de Biométhane fourni à l'entrée de l'Unité d'injection mais, en dehors des opérations programmées éventuelles de Maintenance ou d'Exploitation mentionnées aux articles 24.1 et 25.1, il ne devra être ni inférieur au débit minimal exigible, ni supérieur au débit maximal autorisé, indiqués dans les Conditions Particulières.

25.1

En cas de réalisation d'opérations programmées de Maintenance ou d'Exploitation sur les installations du Producteur, celui-ci notifie au Distributeur, avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires, la réduction ou l'interruption de la production de Biométhane, en lui communiquant la date de cette réduction ou de cette interruption, les modalités associées et, selon le cas, la durée prévisionnelle de la réduction ou la date prévisionnelle de reprise de l'injection.

25.2

Dans les cas suivants :

- demande des Pouvoirs publics ;
- force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 6 ;
- risque, à l'appréciation du Producteur, pour la sécurité des personnes et des biens ;

Le Producteur interrompt sans préavis la production de Biométhane et il informe le Distributeur dans les meilleurs délais.

26. Modalités de reprise à la suite d'interruptions de l'injection de Biométhane dans le réseau de distribution, complémentaires à celles pour non-conformité mentionnées à l'article 20

Motif de l'interruption de l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz	Modalités de reprises
Cas 1 - dysfonctionnement des installations ou non-respect des spécifications de pression mentionnées à l'article 4 des Conditions Particulières	Le Distributeur n'envisage la reprise de l'injection qu'après analyse dans les meilleurs délais des causes du dysfonctionnement ou de la non-conformité et mise en œuvre des actions correctives par le Producteur ou le Distributeur selon les causes identifiées, ainsi qu'au vu de la justification de la conformité attestée par les résultats de la conformité des caractéristiques physico-chimiques du biométhane faisant l'objet d'un contrôle continu dans les conditions décrites à l'article 20 « Les mesures continues ».
Cas 2 - réalisation par le Distributeur ou le Producteur d'opérations programmées	Le Distributeur n'envisage la reprise de l'injection qu'au vu de la justification de la conformité attestée par les résultats de la conformité des caractéristiques physico-chimiques du biométhane faisant l'objet d'un contrôle continu dans les conditions décrites à l'article 20 « Les mesures continues ».
Cas 3 - réalisation par le Producteur, d'opérations programmées susceptibles d'avoir un impact sur la composition physico-chimique du Biométhane	Le Distributeur n'envisage la reprise de l'injection qu'au vu de la justification de la conformité attestée par les résultats de la conformité des caractéristiques physico-chimiques du biométhane faisant l'objet : <ul style="list-style-type: none"> • de 2 (deux) contrôles ponctuels successifs, réalisés sur une même journée, pour les caractéristiques non mesurées en continu, dans les conditions décrites à l'article 20 « Les mesures ponctuelles ». Les résultats de ces contrôles ne sont pas disponibles immédiatement, un délai étant nécessaire à leur obtention. • et d'un contrôle continu dans les conditions décrites à l'article 20 « Les mesures continues »

Le Distributeur et le Producteur archivent tous les documents correspondants et les conservent jusqu'à cinq ans après le terme du contrat ; chaque partie les tient à tout moment, gratuitement, à la disposition de l'autre partie.

CHAPITRE 6 : MESURE ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES INJECTEES

27. Détermination des quantités injectées

Le Distributeur détermine les Quantités Injectées chaque Jour par le Producteur.

28. Contrôle du dispositif local de mesurage

Le Distributeur fait procéder aux vérifications périodiques - VPe - du Dispositif Local de Mesurage en application de la réglementation.

28.1

En dehors des VPe, une Partie peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le Distributeur, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties ; les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Par contrôle on entend tout contrôle visuel ou tout contrôle en laboratoire. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle.

28.2

Les coûts du contrôle y compris la fourniture et la pose de l'appareil de remplacement sont supportés par le Distributeur si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, et par la Partie demanderesse dans le cas contraire.

28.3

Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme, le Distributeur procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité dudit élément.

29. Correction des quantités mesurées

29.1

Si à l'occasion d'une VPe, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage est constaté non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif pour la période précédant la VPe, le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme à la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

29.2

En dehors des VPe, le Distributeur peut constater des dysfonctionnements du Dispositif Local de Mesurage.

Dans ce cas, le Distributeur effectue une correction des Quantités Mesurées selon des modalités définies par le Distributeur et tenant compte de la non-conformité constatée.

Le Distributeur informe le Producteur le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique à la Producteur les éléments justificatifs de la correction effectuée.

29.3

Les demandes de modifications par le Producteur des quantités corrigées doivent être circonstanciées et justifiées. En fonction de ces justifications, des modifications peuvent être apportées dans les paramètres de calcul de l'évaluation. A défaut d'accord entre les Parties, l'article 11 s'applique.

30. Traitement des mesures et informations

30.1.

Le Distributeur tient à disposition du Producteur l'ensemble des mesures réalisées au titre du présent chapitre et des articles 20 et 26.

30.2

Le Producteur ne peut s'opposer à la communication au Fournisseur des mesures réalisées par le Distributeur au moyen du Dispositif Local de Mesurage.